

<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme Négociation	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 065-15
Le 4 juin 2015

AUTOCERTIFICATION

NOUVEAUX CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS :

INDICE COMPOSÉ S&P/TSX - BANQUES (GROUPE INDUSTRIEL) (SXX)

ET

INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX (SXU)

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6602, 6651 6783, 6784, 6786
ET 6788 DE LA RÈGLE SIX**

MODIFICATION À L'ARTICLE 14102 DE LA RÈGLE QUATORZE

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 15755, 15758, 15759, 15760, 15771,
15772, 15773 ET 15781 DE LA RÈGLE QUINZE**

Le Comité de règles et politiques (le « Comité ») de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 6602 et 6651 de la Règle Six et à l'article 14102 de la Règle Quatorze de la Bourse afin de permettre l'inscription de contrats à terme et d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (groupe industriel) ainsi que sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX. Le Comité a également approuvé des modifications de forme au libellé des articles 6783 (version française), 6784 (version française), 6786 (version anglaise), 6788, 15755, 15758, 15759, 15760 (version anglaise), 15771, 15772, 15773 (version anglaise) et 15781 (version anglaise) des Règles de la Bourse.

Les modifications aux articles mentionnés précédemment, que vous trouverez ci-jointes, ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) et entreront en vigueur le **4 juin 2015** après la fermeture des marchés. Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca). La date de lancement des contrats à terme et des options sur l'indice composé S&P/TSX – Banques (groupe industriel) ainsi que sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera annoncée ultérieurement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Gladys Karam, Directrice, Dérivés sur actions, au (514) 871-7880 ou à gkaram@m-x.ca.

Claude Cyr
Vice-président principal, Marchés financiers

RÈGLE SIX
NÉGOCIATION

Section 6601 - 6610
Options négociées à la Bourse

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.

h) Dans le cas d'un indice, ce dernier doit être mentionné dans les Règles de la Bourse.

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15)

- A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :
1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :

- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

54. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

65. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

76. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;

3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.
- D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur
1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
 2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
 3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSX :

**OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX - BANQUES (GROUPE INDUSTRIEL) ET
SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX**

Section 6780 – 6789

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

(31.01.01, 28.07.14, 04.06.15)

6783 Prix de levée

(31.01.01, 04.06.15)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimum ~~aux~~ de 2,5 points de l'indice.

6784 Variation minimale ~~de~~ de la prime

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15)

La variation minimale ~~de~~ de la prime est :

0,05 point de l'indice pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6786 Dernier jour de négociation

(31.01.01, 04.06.15)

Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation

(24.09.01, 28.07.14, 04.06.15)

- A) La négociation sur une option sur indice sectoriel S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sectoriel S&P/TSX :
- i) ~~pour les options sur indice sectoriel S&P/TSX,~~ dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
 - ii) ~~pour les options sur indice sectoriel S&P/TSX,~~ si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'indice, est disponible;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sectoriel S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

RÈGLE SIX
NÉGOCIATION

Section 6601 - 6610
Options négociées à la Bourse

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, ce dernier doit être mentionné dans les Règles de la Bourse.

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15)

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :

- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;

3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.
- D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur
1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
 2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
 3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSX :

**OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX - BANQUES (GROUPE INDUSTRIEL) ET
SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX**

Section 6780 – 6789

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat
(31.01.01, 28.07.14, 04.06.15)

6783 Prix de levée
(31.01.01, 04.06.15)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

6784 Variation minimale de la prime
(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15)

La variation minimale de la prime est :

0,05 point de l'indice pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6786 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 04.06.15)

Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation

(24.09.01, 28.07.14, 04.06.15)

- A) La négociation sur une option sur indice sectoriel S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sectoriel S&P/TSX :
- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
 - ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'indice, est disponible;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sectoriel S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

RÈGLE QUATORZE

INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15)

Section 14101 – 14150

(04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15)

Rapports pour les instruments dérivés

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être au plus tard à 8 h 00 a.m. (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé ;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus) ;
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ; et
 - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :

- i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
 - i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
 - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
 - i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
 - ii) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant ;
 - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert ;
 - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en

place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

- a) Pour chaque classe d'options autres que les options sur contrats à terme
- i) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et sur unités de fiducie;
 - ii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse;
 - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - iv) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice ~~;-~~;
 - v) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.
- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
- i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX) ;
 - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) ;
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB).
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ;
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ;
 - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM) ;

- vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) ;
- viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) ;
- ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU) ;
- x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX) ;
- xi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.

- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;
- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
 - i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible ;
 - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées ;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse ;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse ;

- ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
- iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées ;
- iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;
- v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

RÈGLE QUATORZE

INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15)

Section 14101 – 14150

(04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15)

Rapports pour les instruments dérivés

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être au plus tard à 8 h 00 a.m. (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé ;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus) ;
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ; et
 - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :

- i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
 - i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
 - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
 - i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
 - ii) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant ;
 - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert ;
 - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en

place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

- a) Pour chaque classe d'options autres que les options sur contrats à terme
 - i) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et sur unités de fiducie;
 - ii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse;
 - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - iv) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice ;
 - v) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.
- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
 - i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX) ;
 - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) ;
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB).
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ;
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ;
 - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM) ;

- vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) ;
- viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) ;
- ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU) ;
- x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX) ;
- xi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.

- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;
- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
 - i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible ;
 - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées ;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse ;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse ;

- ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
- iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées ;
- iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;
- v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

SECTION 15751 - 15800

Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~E~~

(31.01.01, 04.06.15)

Sous-section 15751 - 15770

Dispositions spécifiques de négociation

15755 Cotation des prix

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~E~~ seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15758 Limites de position pour les contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX~~E~~

(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 13.02.15, 04.06.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~E~~ pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15759 Seuils de déclaration des positions à la Bourse

(31.01.01, 15.05.09, 04.06.15)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 500 contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15760 Règlement

(31.01.01, 04.06.15)

Le règlement des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15771 à 15780 des Règles de la Bourse.

Sous-section 15771 - 15780
Procédures de règlement

15771 Date de règlement finale

(31.01.01, 04.06.15)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice boursier sectoriel S&P/TSX~~E~~ n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

15772 Prix de règlement final

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale sera l'unité de négociation de l'indice boursier sectoriel S&P/TSX~~E~~ tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSX~~E~~ basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE~~X~~ de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15773 Défaut d'exécution

(31.01.01, 04.06.15)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Sous-section 15781 - 15800
Mise en garde

15781 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(31.01.01; 22.10.09, 04.06.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

SECTION 15751 - 15800
Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX
(31.01.01, 04.06.15)

Sous-section 15751 - 15770
Dispositions spécifiques de négociation

15755 Cotation des prix
(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15758 Limites de position pour les contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 13.02.15, 04.06.15)

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles est :

20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15759 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 15.05.09, 04.06.15)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 500 contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15760 Règlement
(31.01.01, 04.06.15)

Le règlement des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15771 à 15780 des Règles de la Bourse.

Sous-section 15771 - 15780
Procédures de règlement

15771 Date de règlement finale

(31.01.01, 04.06.15)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice boursier sectoriel S&P/TSX n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

15772 Prix de règlement final

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale sera l'unité de négociation de l'indice boursier sectoriel S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15773 Défaut d'exécution

(31.01.01, 04.06.15)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Sous-section 15781 - 15800
Mise en garde

15781 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's

(31.01.01; 22.10.09, 04.06.15)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.



INSCRIPTION DE NOUVEAUX CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS :

INDICE DES BANQUES S&P/TSX (SXX)

ET

INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX (SXU)

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6602, 6651, 6654 ET 6780 À 6800 DE LA RÈGLE SIX

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 15755, 15758, 15759, 15771 ET 15772 DE LA RÈGLE QUINZE

I. Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») propose d'inscrire des contrats à terme et des options sur l'indice des banques S&P/TSX ainsi que sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX. Notons que la Bourse offre déjà depuis 2002 des contrats à terme sur les indices des secteurs qui suivent : aurifère (SXA), finance (SXB), technologies de l'information (SXH) et énergie (SXY). L'élargissement de la gamme de produits sur indices sectoriels de la Bourse est le résultat d'une demande du marché pour des produits dérivés sur des indices sectoriels plus ciblés.

La Bourse propose de modifier l'article 6602 relatif aux conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes, l'article 6651 relatif aux limites de positions et l'article 6654 qui porte sur les rapports relatifs aux limites de position. La Bourse propose aussi de faire certaines modifications mineures à d'autres articles de la Règle Six de la Bourse. Les modifications en question concernent les articles 6780, 6781, 6785, 6786 et 6788 de section 6780-6800 des Règles qui porte sur le règlement des spécificques concernant les caractéristiques du contrat.

II. Analyse détaillée

A. Rationnel

L'inscription de contrats à terme et d'options sur les indices des banques et des services aux collectivités S&P/TSX appuiera les objectifs suivants :

Répondre à une demande du marché

Pour faire suite à une demande émanant d'institutions financières canadiennes, la Bourse a mené un sondage auprès de participants du marché qui a confirmé un intérêt pour des contrats à terme et des options sur l'indice des banques et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX. Ce besoin provient majoritairement d'une nécessité pour les institutions financières canadiennes de couvrir les

positions qu'ils détiennent dans des instruments du marché gré à gré tels que des swap d'actions (« equity swap »).

Les valeurs notionnelles détenues sous forme de swap sur ces deux indices sectoriels sont fortement soutenues et stimulées par la demande des investisseurs particuliers pour des certificats de placements garantis sur indices sectoriels. Ces certificats de placements garantis sont créés par des institutions financières canadiennes dans le but de fournir aux investisseurs au détail un rendement minimal assuré en plus d'un potentiel de croissance ciblé par secteur d'activité. Au cours des dernières années, cette forme de placement a gagné en popularité, ce qui a du coup augmenté l'exposition des banques canadiennes à ces secteurs d'activités. Afin de satisfaire la demande de ses participants et de permettre à ces derniers de gérer efficacement le risque relatif à ces expositions, la Bourse propose donc inscrire des options et des contrats à terme sur l'indice des banques et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Les contrats à terme et les options sectoriels sur l'indice des banques et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX offriront aux participants de la Bourse :

- Une meilleure gestion de risque par secteur d'activité ;
- La capacité de répliquer efficacement les rendements par secteur d'activité économique spécifique ;
- Une utilisation plus efficace du capital (possibilité d'appariement de marge entre différents contrats, etc.) ;
- Un service de compensation centralisée ; et
- De nouvelles opportunités de négociation.

Répondre à une demande qui correspond à une tendance

Les produits sur indices sectoriels font désormais partie des incontournables des marchés financiers. On n'a qu'à considérer la multitude de fournisseurs de fonds négociés en bourse (FNB) ou bien l'ensemble des bourses de dérivés internationales ayant développé ce segment d'activité.

a) Volume d'activité des fonds négociés en bourse (FNB) sur les indices des secteurs des banques et des services aux collectivités.

Le tableau ci-dessous permet de constater une importante croissance du volume d'activité des fonds négociés en bourse (FNB) sur les indices des secteurs des banques et des services aux collectivités.

Tableau I : Volume des FNB sur l'indice des banques et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Nom du FNB	Symbole	Année	VMQ FNB	Croissance volume FNB	VMQ Options	Croissance volume d'options
FINB BMO équilibré S&P/TSX banques	ZEB	2009	20 749			
		2010	24 965	20%		
		2011	190 127	662%	76	
		2012*	288 365	52%	516	576%
iShares S&P/TSX Capped Utilities Fund	XUT	2009				
		2010				
		2011	9 222			
		2012*	29 732	222%		

*De janvier 2012 à juin 2012 inclusivement

*Source : Bloomberg L.P.

b) Analyse internationale des options et contrats à terme sur indices sectoriels

Les tableaux ci-dessous illustrent la croissance des contrats à terme et des options sur indices sectoriels aux bourses de dérivés CME et EUREX.

Tableau I : Volume des contrats à terme sur indices sectoriels au CME

CME						
	Unité de Négociation	CONTRATS À TERME				
		JAN-JUN 2011	VMQ	JAN-JUN 2012	VMQ	CROISSANCE
E-mini S&P Financial Sector	\$250 x Index	653	5	10 421	41	1496%
E-mini S&P Consumer Discretionary Sector	\$100 x Index	714	6	4 478	18	527%
E-mini S&P Consumer Staples Sector	\$100 x Index	578	5	8 387	33	1351%
E-mini S&P Energy Sector	\$100 x Index	2 121	17	13 325	53	528%
E-mini S&P Health Sector	\$100 x Index	825	7	11 333	45	1274%
E-mini S&P Industrial Sector	\$100 x Index	1 689	13	18 101	72	972%
E-mini S&P Materials Sector	\$100 x Index	1 254	10	9 706	39	674%
E-mini S&P Technology Sector	\$100 x Index	761	6	13 611	54	1689%
E-mini S&P Utilities Sector	\$100 x Index	707	6	10 977	44	1453%
VOLUME MOYEN		1 034	8	11 149	44	
VOLUME TOTAL		9 302	74	100 339	398	979%

*Source : FIA

Tableau II : Volume des contrats à terme sur indices sectoriels sur la Bourse EUREX

EUREX						
INDICES	Unité de Négociation	CONTRATS À TERME				
		JAN-JUN 2011	VMQ	JAN-JUN 2012	VMQ	CROISSANCE
Euro Stoxx Automobiles & Parts	€50 x Indice	27 728	220	54 549	433	97%
Euro Stoxx Banks	€50 x Indice	2 200 695	17 466	5 221 985	41 444	137%
Euro Stoxx Basic Resources	€50 x Indice	11 697	93	15 034	119	29%
Euro Stoxx Chemicals	€50 x Indice	13 635	108	12 869	102	-6%
Euro Stoxx Construction & Materials	€50 x Indice	21 980	174	19 460	154	-11%
Euro Stoxx Financial Services	€50 x Indice	4 696	37	8 644	69	84%
Euro Stoxx Food and Beverage	€50 x Indice	11 696	93	8 950	71	-23%
Euro Stoxx Healthcare	€50 x Indice	16 477	131	31 928	253	94%
Euro Stoxx Industrial Goods & Services	€50 x Indice	9 756	77	13 980	111	43%
Euro Stoxx Insurance	€50 x Indice	112 109	890	158 529	1 258	41%
Euro Stoxx Media	€50 x Indice	15 192	121	13 969	111	-8%
Euro Stoxx Oil & Gas	€50 x Indice	32 150	255	53 111	422	65%
Euro Stoxx Personal & Household Goods	€50 x Indice	6 718	53	13 413	106	100%
Euro Stoxx Real Estate	€50 x Indice	502	4	4 154	33	727%
Euro Stoxx Retail	€50 x Indice	30 623	243	3 053	24	-90%
Euro Stoxx Technology	€50 x Indice	22 859	181	29 314	233	28%
Euro Stoxx Telecom	€50 x Indice	67 606	537	87 066	691	29%
Euro Stoxx Travel & Leisure	€50 x Indice	6 832	54	11 519	91	69%
Euro Stoxx Utilities	€50 x Indice	47 784	379	65 646	521	37%
Stoxx Europe 600 Automobiles & Parts	€50 x Indice	137 886	1 094	173 795	1 379	26%
Stoxx Europe 600 Banks	€50 x Indice	1 084 913	8 610	1 133 977	9 000	5%
Stoxx Europe 600 Basic Resources	€50 x Indice	337 929	2 682	371 098	2 945	10%
Stoxx Europe 600 Chemicals	€50 x Indice	40 303	320	47 494	377	18%
Stoxx Europe 600 Construction & Materials	€50 x Indice	49 301	391	55 463	440	12%
Stoxx Europe 600 Financial Services	€50 x Indice	25 427	202	13 168	105	-48%
Stoxx Europe 600 Food & Beverage	€50 x Indice	127 512	1 012	136 622	1 084	7%
Stoxx Europe 600 Healthcare	€50 x Indice	199 478	1 583	165 518	1 314	-17%
Stoxx Europe 600 Industrial Goods & Services	€50 x Indice	278 050	2 207	252 550	2 004	-9%
Stoxx Europe 600 Insurance	€50 x Indice	430 371	3 416	236 106	1 874	-45%
Stoxx Europe 600 Media	€50 x Indice	139 414	1 106	74 791	594	-46%
Stoxx Europe 600 Oil & Gas	€50 x Indice	319 540	2 536	217 591	1 727	-32%
Stoxx Europe 600 Personal & Household Goods	€50 x Indice	60 897	483	41 336	328	-32%
Stoxx Europe 600 Real Estate	€50 x Indice	22 187	176	7 851	62	-65%
Stoxx Europe 600 Retail	€50 x Indice	107 002	849	29 930	238	-72%
Stoxx Europe 600 Technology	€50 x Indice	108 694	863	48 680	386	-55%
Stoxx Europe 600 Telecom	€50 x Indice	190 800	1 514	245 069	1 945	28%
Stoxx Europe 600 Travel & Leisure	€50 x Indice	100 451	797	33 508	266	-67%
Stoxx Europe 600 Utilities	€50 x Indice	186 526	1 480	153 572	1 219	-18%
VOLUME MOYEN		173 879	1 380	243 823	1 935	40%
VOLUME TOTAL		6 607 416	52 440	9 265 292	73 534	

*Source : FIA

Tableau III : Volume des options sur indices sectoriels sur la Bourse EUREX

EUREX						
INDICES	Unité de Négociation	OPTIONS				
		JAN-JUN 2011	VMQ	JAN-JUN 2012	VMQ	CROISSANCE
Euro Stoxx Automobiles & Parts	€50 x Indice	896	7	6 940	55	675%
Euro Stoxx Banks	€50 x Indice	904 623	7 180	2 859 035	22 691	216%
Euro Stoxx Basic Resources	€50 x Indice	694	6	0	0	-100%
Euro Stoxx Chemicals	€50 x Indice	3 550	28	0	0	-100%
Euro Stoxx Construction & Materials	€50 x Indice	132	1	0	0	-100%
Euro Stoxx Financial Services	€50 x Indice	191	2	0	0	-100%
Euro Stoxx Food and Beverage	€50 x Indice	2 581	20	900	7	-65%
Euro Stoxx Healthcare	€50 x Indice	281	2	650	5	131%
Euro Stoxx Industrial Goods & Services	€50 x Indice	24	0	0	0	-100%
Euro Stoxx Insurance	€50 x Indice	18 548	147	1 514	12	-92%
Euro Stoxx Media	€50 x Indice	103	1	0	0	-100%
Euro Stoxx Oil & Gas	€50 x Indice	1 401	11	4 400	35	214%
Euro Stoxx Personal & Household Goods	€50 x Indice	868	7	0	0	-100%
Euro Stoxx Retail	€50 x Indice	341	3	0	0	-100%
Euro Stoxx Technology	€50 x Indice	80	1	0	0	-100%
Euro Stoxx Telecom	€50 x Indice	11 105	88	10 800	86	-3%
Euro Stoxx Travel & Leisure	€50 x Indice	577	5	0	0	-100%
Euro Stoxx Utilities	€50 x Indice	1 402	11	3 892	31	178%
Stoxx Europe 600 Automobiles & Parts	€50 x Indice	14 558	116	102 394	813	603%
Stoxx Europe 600 Banks	€50 x Indice	576 713	4 577	209 163	1 660	-64%
Stoxx Europe 600 Basic Resources	€50 x Indice	224 805	1 784	108 617	862	-52%
Stoxx Europe 600 Chemicals	€50 x Indice	8 627	68	2 730	22	-68%
Stoxx Europe 600 Construction & Materials	€50 x Indice	1 885	15	75	1	-96%
Stoxx Europe 600 Financial Services	€50 x Indice	259	2	0	0	-100%
Stoxx Europe 600 Food & Beverage	€50 x Indice	6 696	53	0	0	-100%
Stoxx Europe 600 Healthcare	€50 x Indice	16 540	131	6 426	51	-61%
Stoxx Europe 600 Industrial Goods & Services	€50 x Indice	74 694	593	14 594	116	-80%
Stoxx Europe 600 Insurance	€50 x Indice	51 586	409	5 402	43	-90%
Stoxx Europe 600 Media	€50 x Indice	3 196	25	0	0	-100%
Stoxx Europe 600 Oil & Gas	€50 x Indice	133 727	1 061	19 194	152	-86%
Stoxx Europe 600 Personal & Household Goods	€50 x Indice	165	1	40	0	-76%
Stoxx Europe 600 Real Estate	€50 x Indice	0	0	523	4	
Stoxx Europe 600 Retail	€50 x Indice	9 528	76	3 726	30	-61%
Stoxx Europe 600 Technology	€50 x Indice	223	2	30	0	-87%
Stoxx Europe 600 Telecom	€50 x Indice	7 985	63	16 500	131	107%
Stoxx Europe 600 Travel & Leisure	€50 x Indice	559	4	13 334	106	2285%
Stoxx Europe 600 Utilities	€50 x Indice	13 358	106	14 088	112	5%
VOLUME MOYEN		56 554	449	92 026	730	
VOLUME TOTAL		2 092 501	16 607	3 404 967	27 024	63%

*Source : FIA

III. Modifications réglementaires proposées

A. Caractéristiques des contrats à terme et des options sur l'indice des banques S&P/TSX et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

La Bourse propose d'inscrire des contrats à terme et des options ayant des caractéristiques similaires aux produits comparables présentement inscrits à la Bourse, soit l'option SXO^{MC} pour les options sur indices et les contrats SXA^{MC}, SXB^{MC}, SXH^{MC}, SXY^{MC} et SXM^{MC} pour les contrats à terme sur indices sectoriels. Les multiplicateurs des contrats à terme et des options seront choisis de façon à créer des contrats avoisinant des valeurs contractuelles de 40 000 \$ pour les contrats à terme sur indices sectoriels et de 20 000 \$ pour les options sur indices sectoriels. Ces contrats ont pour but de répondre à la fois aux besoins de la clientèle au détail et à ceux de la clientèle institutionnelle. À noter qu'en date du 30 août 2012, l'indice des banques

S&P/TSX et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX avoisinaient respectivement 2000 points et 220 points.

Tableau IV : Comparaison des caractéristiques des contrats à terme sur indices sectoriels

Sous-jacent	Indice des banques S&P/TSX	Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX	Indice aurifère global S&P/TSX	Indice plafonné de la finance S&P/TSX	Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
Unité de négociation	20 \$ CAN multiplié par le niveau du contrat à terme	200 \$ CAN multiplié par le niveau du contrat à terme				500 \$ CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre					
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.					
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.					
Date de règlement final	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 ^{er} jour ouvrable précédent.					
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.					
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice					0,05 point d'indice
Seuil de déclaration	500 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.					
Limites de position	20 000 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.					
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale* : 6 h à 9 h 15 Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15 * Note : Une fourchette de négociation de - 5% à + 5% (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) est établie seulement pour cette séance.					
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés					

Tableau V : Comparaison des caractéristiques des options sur indices sectoriels

Sous-jacent	Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX	Indice des banques S&P/TSX	Indice S&P/TSX 60
Unité de négociation	100 \$ CAN par point de l'indice boursier plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.	10 \$ CAN par point de l'indice boursier des banques S&P/TSX.	
Mois d'échéance	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.		
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 point d'indice, soit 1 \$ CA par contrat, pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice; 0,05 point d'indice, soit 5 \$ CA par contrat, pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.	0,01 point d'indice, soit 0,10 \$ CA par contrat, pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice; 0,05 point d'indice, soit 0,50 \$ CA par contrat, pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.	
Prix de levée	Intervalle de 5 points d'indice.	Intervalle minimum de 10 points d'indice.	Intervalle de 5 points d'indice.
Type de contrat	Style européen. Règlement en espèces.		
Dernier jour de négociation	Le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.		
Jour d'échéance	Le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.		
Seuil de déclaration	1 000 contrats		15 000 contrats
Limites de position	40 000 contrats		500 000 contrats
Heures de négociation	9 h 31 à 16 h 15 (HNE)		
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)		

Tableau VI : Comparaison de la structure des dérivés sur indices sectoriels

	Valeur de l'Indice*	Contrat	Valeur Contractuelle*	Multiplicateur	Intervall Prix de Levée	Intervall Prix de Levée (%)
Indice des Banques S&P/TSX	2000	Option	20 000,00 \$	10	25	1,25%
		Contrat à terme	40 000,00 \$	20		
Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX	200	Option	20 000,00 \$	100	2,5	1,25%
		Contrat à terme	40 000,00 \$	200		
Indice plafonné de la finance S&P/TSX	200	Contrat à terme	40 000,00 \$	200		
Indice Sectoriel Financier S&P 500	150	Contrat à terme	37 500,00 \$	250		
S&P/TSX 60	700	Option	7 000,00 \$	10	5	0,71%
		Contrat à terme (SXM)	35 000,00 \$	50		

*Valeurs approximatives

B. Modifications aux règles de la Bourse

La Bourse propose de modifier l'article 6602 relative aux conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes afin qu'il soit bien clair que pour les options, les indices boursiers globaux ou sectoriels constituent une valeur sous-jacente admissible.

La Bourse propose aussi de modifier l'article 6651 pour ajouter des limites de position pour les indices sectoriels et a la suite de modifier l'article 6654 pour ajouter les indices sectoriels aux rapports relatifs aux limites de position.

La Bourse propose également de profiter de cette occasion pour procéder à certaines autres modifications de forme au texte des articles 6780, 6781, 6785, 6786 et 6788 de section 6780-6800 des Règles dont, entre autres, le remplacement de la référence à l'indice S&P/TSE 60 par une référence à l'indice S&P/TSX 60. Certaines corrections de forme ont également été effectuées ainsi qu'une correction de référence à la Règle Quinze de la Bourse.

IV. Intérêt public

L'établissement d'un marché à terme et d'options sur l'indice des banques S&P/TSX ainsi que sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX permettra aux investisseurs institutionnels et au détail de bénéficier d'outils efficaces de gestion de risque et d'instruments offrant des possibilités d'investissements ciblés par secteur d'activité.

V. Processus

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

VI. Références

Futures Industry Association – Statistiques mensuelles

<http://www.futuresindustry.org/>

VII. Documents joints

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : Modification à l'article 6602
- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : Modification aux articles 6651 et 6654
- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : Modification aux articles 6780 à 6800
- Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc. : Modification aux articles 15755, 15758, 15759, 15771 et 15772
- Caractéristiques des contrats à terme et des options sur les indices des banques et des services aux collectivités S&P/TSX

Tableau VII : Caractéristiques des contrats à terme sur l'indice des banques S&P/TSX

Sous-jacent	L'indice boursier des banques S&P/TSX
Unité de négociation	20 \$ CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 ^{er} jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice
Seuil de déclaration	500 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de position	20 000 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale* : 6 h à 9 h 15 Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15 * Note : Une fourchette de négociation de - 5% à + 5% (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) est établie seulement pour cette séance.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

Tableau VIII : Caractéristiques des options sur l'indice des banques S&P/TSX

Sous-jacent	L'indice boursier des banques S&P/TSX
Multiplicateur	10 \$ CAN par point de l'indice boursier des banques S&P/TSX.
Mois d'échéance	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
Mois d'échéance (long terme)	Échéance annuelle de décembre, selon le cycle de cotation autorisé par la Bourse.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 point d'indice, soit 0,10 \$ CA par contrat, pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice; 0,05 point d'indice, soit 0,50 \$ CA par contrat, pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.
Prix de levée	Intervalle minimum de 10 points d'indice.
Type de contrat	Style européen.
Dernier jour de négociation	Le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.
Jour d'échéance	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Règlement à la levée	Règlement en numéraire. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice le jour d'échéance.
Seuil de déclaration	1 000 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de position	40 000 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Heures de négociation	9 h 31 à 16 h 15 (HNE)
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)

Tableau IX : Caractéristiques des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Sous-jacent	L'indice boursier plafonné des services aux collectivités S&P/TSX
Unité de négociation	200 \$ CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 ^{er} jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice
Seuil de déclaration	500 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de position	20 000 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale* : 6 h à 9 h 15 Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15 * Note : Une fourchette de négociation de - 5% à + 5% (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) est établie seulement pour cette séance.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

Tableau X : Caractéristiques des contrats d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Sous-jacent	L'indice boursier plafonné des services aux collectivités S&P/TSX
Multiplicateur	100 \$ CAN par point de l'indice boursier plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.
Mois d'échéance	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
Mois d'échéance (long terme)	Échéance annuelle de décembre, selon le cycle de cotation autorisé par la Bourse.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 point d'indice, soit 1 \$ CA par contrat, pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice; 0,05 point d'indice, soit 5 \$ CA par contrat, pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.
Prix de levée	Intervalle minimum de 5 points d'indice.
Type de contrat	Style européen.
Dernier jour de négociation	Le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.
Jour d'échéance	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Règlement à la levée	Règlement en numéraire. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice le jour d'échéance.
Seuil de déclaration	1 000 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de position	40 000 contrats pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Heures de négociation	9 h 31 à 16 h 15 (HNE)
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)

Section 6601 - 6610
Options négociées à la Bourse

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, [00.00.00](#))

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, ce dernier doit être représentatif d'un marché boursier dans son ensemble ou être représentatif d'un secteur économique spécifique.

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 00.00.00)

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une transaction initiale si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint a des raisons de croire que suite à cette transaction, le participant agréé ou son client ou le détenteur d'un permis restreint agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position (acheteur ou vendeur) ou sera engagé relativement à une position du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position sont les suivantes :

1. Options sur actions ou options sur unités de participation indicielle

- a) 13 500 contrats si le titre sous-jacent ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) de cet article;
- b) 22 500 contrats si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 20 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 15 millions d'actions sur la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions;
- c) 31 500 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 40 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 30 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions.
- d) 60 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 80 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 60 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions.
- e) 75 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 100 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 75 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions.
- f) 300 000 contrats pour les options sur les unités de participation indicielle suivantes :

- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

500 000 contrats ;

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats ;

45. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

56. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

76. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse;

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un membre individuel ou d'un titulaire d'un permis restreint n'est pas cumulé avec celui de son membre compensateur sauf si le membre a un intérêt dans le compte;

3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6654 Rapports relatifs aux limites de position

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, [00.00.00](#))

a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom et l'adresse de tout client qui, le dernier jour ouvrable de toute semaine, détenait une position acheteur ou vendeur totale excédant :

i) 250 contrats, dans le cas des options sur actions et sur obligations et 500 contrats, dans le cas des unités de participation indicielle;

ii) 15 000 contrats dans le cas des options sur indice ;

[iii\) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels ;](#)

[iviii\) 500 contrats dans le cas des options sur devises;](#)

[viv\) 250 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme \(tel que défini à l'article 6651\) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ;](#)

[vii\) 300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme \(tel que défini à l'article 6651\) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes;](#)

d'une même classe dans le même côté du marché. Le rapport doit indiquer pour chacune de ces classes d'options, le nombre de contrats compris dans chacune de ces positions et, lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, si elle est couverte ou à découvert.

[viii\) Les exigences de positions décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.](#)

b) En plus des rapports ci-haut mentionnés, tout participant agréé doit faire un rapport immédiat à la Bourse, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de positions établies à l'article 6651.

c) Aux fins de cet article, le terme «client», par rapport à un participant agréé, désigne le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du participant agréé.

OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSXE

Section 6780 – 6800

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

(31.01.01, [00.00.00](#))

6780 Portée des règles spécifiques

(31.01.01, [00.00.00](#))

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur indices sectoriels S&P/TSXE sont soumises à la réglementation de la présente section.

6781 Nature des options

(31.01.01, [00.00.00](#))

L'acheteur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSXE peut lever son options seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSXE à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSXE, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSXE à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6782 Unité de négociation

(31.01.01, 29.04.02)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacune des classes d'options admises à la négociation.

6783 Prix de levée

(31.01.01, [00.00.00](#))

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimum ~~auxum~~ de 2,5 points de l'indice.

6784 Variation minimum ~~aleum~~ de la prime

(31.01.01, 29.04.02, [00.00.00](#))

La variation minimum ~~aleum~~ de la prime est :

0,05 point de l'indice pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6785 Limite quotidienne de variation de cours

(31.01.01, [00.00.00](#))

La Bourse arrêtera la négociation des options sur indices sectoriels S&P/TSXE conformément à la Politique Coupe-circuit (T-3) de la Bourse ~~de Montréal~~.

6786 Dernier jour de négociation
(31.01.01)

Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

6787 Heures de négociation
(31.01.01, abr. 06.01.03)

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation
(24.09.01, [00.00.00](#))

A) La négociation sur une option sur indice sectoriel S&P/TS~~XE~~ sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice -sectoriel S&P/TS~~XE~~ :

i) ~~pour les options sur indice sectoriel S&P/TSE,~~ dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;

ii) ~~pour les options sur indice sectoriel S&P/TSE,~~ si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions ~~qui composent~~ l'indice, est disponible ;

Biii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

BE) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sectoriel S&P/TS~~XE~~ qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

CD) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 637~~56~~ des Règles.

SECTION 15751 - 15800
Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~E~~
(31.01.01, [00.00.00](#))

Sous-section 15751 - 15770
Dispositions spécifiques de négociation

15751 Mois d'échéance
(31.01.01)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

15752 Heures de négociation
(31.01.01, abr. 06.01.03)

15753 Unité de négociation
(31.01.01, 29.04.02)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

15754 Devise
(31.01.01)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

15755 Cotation des prix
(31.01.01, 29.04.02, [00.00.00](#))

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~E~~ seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

15756 Unité de fluctuation des prix
(31.01.01)

L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

15757 Limites des cours/Arrêts de négociation
(31.01.01)

Les limites de prix sont définies à l'article 6808 de la Règle Six.

15758 Limites de position
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, [00.00.00](#))

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~E~~ pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

20 000 contrats

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

Les participants agréés peuvent se prévaloir de la dispense pour un contrepartiste véritable selon l'article 1415~~7~~⁶ des Règles.

15759 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 15.05.09, [00.00.00](#))

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 500 contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15760 Règlement
(31.01.01)

Le règlement des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15771 à 15780 des Règles de la Bourse.

15761 Exigences de marge pour les positions simples ou mixtes
(29.04.02, abr. 01.01.05)

15762 Appariement pour fins de marge
(29.04.02, abr. 01.01.05)

Sous-section 15771 - 15780
Procédures de règlement

15771 Date de règlement finale
(31.01.01, [00.00.00](#))

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice boursier sectoriel S&P/TSX~~E~~ n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

15772 Prix de règlement final
(31.01.01, 29.04.02, [00.00.00](#))

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale sera l'unité de négociation de l'indice boursier sectoriel S&P/TSX~~E~~ tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSX~~E~~ basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée

lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSX~~XE~~ de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

15773 Défaut d'exécution
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Sous-section 15781 - 15800
Mise en garde

15781 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's
(31.01.01; 22.10.09)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus

responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

15782 Exclusion de responsabilité
(31.01.01; abr. 22.10.09)